

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
17 rue de la Plaine des Isles
89000 AUXERRE
ud58-89.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

Auxerre, le 12/03/2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/03/2025

Contexte et constats

publié sur  **GÉORISQUES**

FM FRANCE

ZAC du Gâtinais en Bourgogne
89150 Savigny-sur-Clairis

Références : 250113
Code AIOT : 0005425925

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/03/2025 dans l'établissement FM FRANCE implanté ZAC du Gâtinais en Bourgogne 89150 Savigny-sur-Clairis.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FM FRANCE
- ZAC du Gâtinais en Bourgogne 89150 Savigny-sur-Clairis
- Code AIOT : 0005425925 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : A
- Statut Seveso : SEVESO BAS
- IED : Non IED

Le site est une installation de stockage et de préparations de commandes pour les hypermarchés de la zone nord d'une grande enseigne, autorisée par arrêté préfectoral du 22 octobre 2014. Le site est classé Seveso Seuil Bas.

Thèmes de l'inspection : AN25 Prélèvements envtx | Plans d'urgence

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de

l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Réalisation d'exercice PDI	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 13	Demande d'action corrective	3 Mois
7	Portes Coupe-feu	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II -article 22	Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois

8	Confinement des eaux incendie	Arrêté Préfectoral du 22/10/2014, article 7.6.6	Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois
---	-------------------------------	---	--	--------

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise à jour du PDI	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 23	
3	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 23	
4	Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 23	
5	Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 23	
6	Liste des produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 1.2.1	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action dit « post-Lubrizol », un ensemble d'évolutions réglementaires ont été menées en 2020 et 2021 pour mieux anticiper une situation accidentelle. L'inspection a été réalisée dans le cadre d'une action nationale sur le volet « prélèvements environnementaux ». Elle avait pour objectif de vérifier que la réflexion sur la mise en œuvre des premiers prélèvements environnementaux suite à un incident a bien été engagée et que les dispositions figurant dans le plan d'opération interne (POI) répondaient bien aux exigences réglementaires.

FM logistic a bien pris en compte cette évolution réglementaire et a contractualisé avec une entreprise extérieure la mise en place des premiers prélèvements environnementaux nécessaires suite à un incident. La liste des substances recherchées, la stratégie de prélèvement et l'astreinte du personnel pour réaliser ceux-ci sont détaillées dans un document.

Il est cependant attendu de l'exploitant la réalisation d'un exercice de défense contre l'incendie en 2025. Certains justificatifs concernant la vérification des portes coupe-feu du site et le confinement des eaux d'extinction sont également à transmettre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à jour du PDI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 23

Thème(s) : Actions nationales 2025 Respect des fréquences réglementaires

Prescription contrôlée :

23. Plan de défense incendie

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1^{er} janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.

[...]

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

[...]

Ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2022.

Constats :

L'exploitant possède un Plan d'Opération Interne (POI) créé en juin 2018. La dernière mise à jour date de janvier 2025. Les différentes autres mises à jour étaient : août 2024, août 2023, avril 2023, décembre 2022, janvier 2021 et décembre 2020.

A noter :

- mise à jour avril 2023 : intégration de la mise à œuvre des premiers prélèvements environnementaux en situation accidentelle,
- mise à jour janvier 2021 : suite à exercice POI.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 2 : Réalisation d'exercice PDI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 13

Thème(s) : Actions nationales 2025 Respect des fréquences réglementaires

Prescription contrôlée :

« Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes-rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. »

Constats :

L'exploitant a présenté des comptes-rendus "Exercice POI et exercice évacuation incendie" effectués en date du 11/10/24 et 11/07/24. Ces exercices s'apparentent plus à un exercice d'évacuation incendie avec le déclenchement manuel du boîtier incendie qu'à un exercice de défense contre l'incendie.

L'exploitant indique que le dernier exercice POI réalisé (scénario feu de palette dans une cellule) était le 13/01/2021. Le SDIS avait été convié mais, compte tenu de la période COVID, n'avait pas pu participer.

La périodicité de 3 ans pour la réalisation d'un exercice de défense contre l'incendie n'est pas assurée.

L'exploitant indique en inspection qu'il va prendre contact avec le SDIS pour réaliser un exercice de défense contre l'incendie en 2025 (par mail du 10/03/25, il confirme la réalisation d'un test POI avant fin avril 2025).

A noter que l'exploitant possède, en cas d'activation de son POI, un poste de commandement au niveau de l'accueil du site avec des tableaux blancs préremplis pour gérer l'évènement, une carte affichée du site, différents classeurs avec procédures selon le rôle de la personne impliquée dans le POI (Responsable QHSE, pompiers,...).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser un exercice de défense contre l'incendie en sollicitant le SDIS pour y participer et fournir le compte-rendu associé à l'inspection des installations classées.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 Mois

N° 3 : Liste des substances recherchées et milieux associés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 23

Thème(s) : Actions nationales 2025 Contenu PDI

Prescription contrôlée :

Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;

[...]

Ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2022.

Constats :

L'exploitant a contractualisé avec l'entreprise SOCOTEC la mise en œuvre des premiers prélèvements environnementaux en situation accidentelle.

Par mail du 10/03/25, il a fourni :

- une lettre d'engagement entre SOCOTEC et FM Logistic pour la réalisation de l'ensemble des premiers prélèvements environnementaux suite à un accident (incendie, toxiques...).
- un rapport du 28/04/23 décrivant la "STRATEGIE DE PRELEVEMENTS : PARAMETRES SUIVIS, POINTS DE MESURES, METHODES ET DUREES DE PRELEVEMENTS PRESSENTIES"

Dans ce dernier sont notamment indiquées les substances à considérer pour la stratégie des premiers prélèvements en situation accidentelle. Les paramètres polluants retenus pour ces prélèvements ont été choisis selon les polluants modélisés dans la dernière étude de danger du site (EDD) d'avril 2014 et en fonction des éléments scientifiques parus dans des guides (INERIS et AFILOG).

Une liste des traceurs retenus pour les premiers prélèvements atmosphériques en cas d'incendie est déterminée et argumentée.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 4 : Stratégie de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 23

Thème(s) : Actions nationales 2025 Contenu PDI

Prescription contrôlée :

Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2022.

Constats :

Les modalités d'alerte de l'astreinte SOCOTEC pour les premiers prélèvements environnementaux sont décrites dans une fiche associée au POI. A noter qu'en cas d'intervention seront à préciser dans un mémo intervention associé : les conditions de vent, les composés potentiellement présents sur site, les paramètres à mesurer.

Au PC commandement de l'exploitant est présente une pochette spécifique pour l'intervention SOCOTEC avec des cartes détaillant les différents points de prélèvements possibles selon les conditions de vent.

L'exploitant indique que la contractualisation prévoit une intervention sur site de SOCOTEC < 4 h 00. L'agence SOCOTEC assurant l'astreinte de l'entrepôt de Savigny-sur-Clairis est situé à 1 h 30 (Maisons-Alfort).

Par mail du 10/03/25, l'exploitant a fourni le REX d'un exercice de premiers prélèvements environnementaux réalisé en présentiel avec SOCOTEC le 22/09/23. L'intervenant est arrivé sur site 23 mn après l'appel de l'astreinte SOCOTEC et a mis en place (de manière fictive) un premier point de mesure 10 mn plus tard.

L'exploitant a également présenté le REX d'un exercice de sollicitation de l'astreinte SOCOTEC "à distance" effectué le 11/07/24 (sans intervention sur site de SOCOTEC).

Dans son rapport SOCOTEC du 20/04/23 définissant la stratégie de prélèvements :

- pour chaque paramètre polluant retenu est associée une méthode de prélèvement et d'analyse,

- les durées de prélèvements argumentées,
- les points de prélèvements (selon le sens du vent) définis sur une carte selon les enjeux autour du site (notamment les établissements sensibles à proximité : maison de retraite à 350 m et maternelle à 1,2 km),
- 4 points de prélèvements sont prévus (3 sous le panache et 1 témoin en sens opposé au vent) pour la matrice air ambiant,
- à titre d'illustration, le rapport indique que 2 points peuvent être prévus pour la matrice eau (extinction incendie) et 6 points pour la matrice retombées / surfaciques et sols mais restent à préciser selon l'incident.

Par ailleurs, lors de l'inspection, l'exploitant a également pu fournir à la demande de l'inspecteur un état des stocks du jour.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 5 : Personnels compétents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 23

Thème(s) : Actions nationales 2025 Contenu PDI

Prescription contrôlée :

Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2022.

Constats :

L'entreprise SOCOTEC assure la réalisation des premiers prélèvements environnementaux suite à un incident.

Par mail du 10/03/25, l'exploitant a transmis la réponse de SOCOTEC sur sa capacité à répondre à des multi-accidents (plusieurs sites impactés en France au même moment) :

"Plusieurs solutions en cas de multi-accidents au même moment (qui sont très très très peu probables...) :

- *Solutions régionales : les agences régionales peuvent mobiliser d'autres personnes et ont un bon stock de matériels permettant de faire face à plus d'un accident*
- *Solutions nationales : le cadre d'astreinte va mobiliser d'autres agences régionales proches comme celles du nord (Lille) pour vos sites de l'Oise, celle de Tours ou celle de Metz (pour le 89)*

Et nous avons des stocks mobilisables dans nos agences et auprès de nos partenaires laboratoires "

SOCOTEC a fourni une liste de personnes qualifiées "URG" en IDF (7 personnes), indiquant que d'autres étaient en cours de formation. En France, SOCOTEC possède 100 personnes qualifiées "URG" (sans compter les cadres d'astreinte). Il indique que 2 niveaux de qualification existent (intervenant et référent) associés à des cursus de formation. Les équipes de SOCOTEC réalisent des réunions périodiques de mises en situation et de simulation de prélèvements en agence (en général tous les 2 à 3 mois).

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 6 : Liste des produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 1.2.1

Thème(s) : Actions nationales 2025 Produits de décomposition

Prescription contrôlée :

1.2.1. Informations minimales contenues dans les études de dangers

Pour les installations soumises à autorisation, l'étude de dangers, ou sa mise à jour postérieure au 1^{er} janvier 2023, mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants et bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité y compris environnementale. Des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé des installations classées peuvent préciser les conditions de mise en œuvre de cette obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le plan d'opération interne.

Constats :

L'exploitant indique que l'étude de danger date du 30/04/2014 et n'a pas été mise à jour depuis.

Le site n'est donc pas concerné par cette prescription.

Néanmoins, voir point de contrôle "liste des substances recherchées et milieux associés", il existe une liste argumentée de traceurs à rechercher dans les milieux en cas d'incendie, issue des phénomènes dangereux identifiés dans l'EDD de 2014 et de différents guides méthodologiques.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 7 : Portes Coupe-feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II -article 22

Thème(s) : Risques accidentels Maintenance

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, **portes coupe-feu**, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.....

Constats :

Concernant la maintenance des portes coupe-feu, l'exploitant a fourni un rapport de vérification périodique de Bureau Veritas en date du 17/10/24. Celui-ci fait apparaître des fiches d'anomalie. L'exploitant a fait intervenir le 24/12/24 la société "groupe CF moyens de secours" (vérification bi-annuelle) pour revérifier les portes CF. Cette société a observé des fermetures incomplètes sur certaines. Suite à ces observations, l'exploitant a fait réaliser des travaux le 20/01/25. Par sondage, un essai de fermeture d'une des portes CF incriminées (6.2) a eu lieu durant l'inspection. Celui-ci a été concluant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier lors de la prochaine vérification périodique que l'ensemble des réparations effectuées sur les portes coupe-feu ont permis de lever les observations sur celles-ci. De plus, l'exploitant doit définir des actions préventives pour éviter le dysfonctionnement des portes coupe-feu et le cas échéant prévoir des mesures compensatoires pendant la période d'indisponibilité temporaire des portes coupe-feu.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 Mois

N° 8 : Confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/10/2014, article 7.6.6

Thème(s) : Risques accidentels Mise sous rétention du site

Prescription contrôlée :

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 3 140 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Constats :

Le POI indique qu'un bassin de 3 140 m³ est consacré à la rétention des eaux pluviales (voirie et toiture) du site et des eaux polluées en cas de sinistre (mise en rétention de la plateforme). 2 pompes de relevages permettent de faire transiter les eaux récupérées vers 2 séparateurs d'hydrocarbures avant rejet dans le bassin de rétention de la commune. En cas de sinistre, les pompes de relevages sont coupées automatiquement et manuellement à défaut, afin de confiner les eaux dans le bassin de rétention.

Le bassin de rétention était très peu rempli le jour de l'inspection.

Un essai d'arrêt en manuel de ces pompes a été effectué durant l'inspection. L'arrêt automatique des pompes, au démarrage du sprinklage selon l'exploitant, n'a pu être vérifié.

Par ailleurs le POI indique la présence d'autres rétentions pour les cellules I et J (300 m³) et C et E (60 m³) ainsi que pour les salles de charges. Le plan des réseaux les reliant au bassin de rétention n'a pas été vérifié durant l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- confirmer l'arrêt automatique des pompes de relevage du bassin de rétention comme indiqué sur son POI en cas d'incendie,
- fournir le plan des réseaux d'eaux pluviales du site où sont indiquées les différentes autres rétentions précisées dans son POI et détailler les moyens de confinement dans celles-ci au besoin.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 Mois